



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Staffelfelden, portée par la communauté
d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**

n°MRAe 2021DKGE196

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juillet 2021 et déposée par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden, approuvé le 15 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Staffelfelden (3 958 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ajustement et harmonisation des règles relatives aux clôtures dans l'article 5, relatif à l'architecture et au paysage, au sein des zones urbaines U et à urbaniser AU :
 - autorisation des claustras ;
 - interdiction des murs en gabions (uniquement dans le secteur Uc de la cité minière de Rossalmend) ;
 - obligation d'implanter un grillage côté extérieur en cas de plantation de haies en clôture et de telle façon que la pose de ce grillage permette un entretien aisé de la haie ;
 - fixation à 1,80 mètre la hauteur des clôtures en limite séparative, quel que soit le type de clôture, et à 1,40 mètre la hauteur admise sur rue, au lieu de 1,20 mètre ;
 - ajout en annexe du règlement de recommandations illustrées pour guider le choix des habitants en matière de clôtures ; un renvoi à ces recommandations est inséré dans l'article 5 ;

2. ajout de règles manquantes relatives à la cité minière de Rossalmend, en zone urbaine UC :
 - dans l'annexe 4B du règlement graphique :
 - ajout de la représentation d'une « aire d'implantation obligatoire » et d'un « reculement minimal obligatoire » par rapport aux voies publiques pour une maison minière, située au 19 de la rue de l'Eau qui Court ainsi que pour la parcelle n°116 ; ces dispositions réglementaires spécifiques ayant été oubliées dans le document du PLU ;
 - ajout d'une « aire d'implantation obligatoire assortie d'un respect de l'orientation du faîtage et d'un « reculement minimal obligatoire » par rapport aux voies publiques » pour la parcelle n°28 ; ces dispositions réglementaires spécifiques ayant été oubliées dans le document du PLU ;
 - dans l'article 1 du règlement de la Zone Uc, relatif aux occupations et utilisations des sols et destination des constructions, ajout d'une mention précisant clairement qu'une seule construction est admise par unité foncière, selon l'état du foncier à la date d'approbation du PLU, soit le 15 mai 2018 ;
3. modification de règlement concernant la zone Uc relative à la cité minière Rossalmend :
 - dans l'article 2, relatif à l'implantation des constructions, un renvoi est fait vers l'annexe 5 du règlement concernant les recommandations architecturales relatives à la cité Rossalmend ;
 - dans l'article 3, relatif aux toitures et hauteurs des constructions, sont désormais autorisées les toitures monopan pour l'extension des maisons minières (sous conditions) ainsi que les toitures plates pour les annexes ; un renvoie est fait vers ces mêmes recommandations concernant les volumes et hauteurs des extensions ;
 - dans l'annexe 5 du règlement, des recommandations sont établies afin que la construction des extensions permettent de préserver l'identité des maisons minières ;

Observant que ces points de modification permettent de tenir compte des réalités du terrain mais également de mettre en valeur le paysage urbain et notamment de préserver le patrimoine architectural et urbain de la cité minière de Rossalmend, qualifiée de « plus belle cité industrielle de France » mais ne bénéficiant pas de protection réglementaire au titre du code du patrimoine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.